

Art. 93. Le Chef du service administratif de la Marine a sous ses ordres :

Les officiers et agents du commissariat de la Marine employés dans les services dépendant de son administration ;

Les gardes-magasins des services à la charge de l'Etat ;

Et les autres agents civils entretenus ou non entretenus qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

En ce qui concerne le service des Invalides de la Marine, le trésorier-payeur est soumis à la direction et à la surveillance du Chef du service administratif de la Marine, conformément aux règlements sur la matière.

Art. 94. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service, à l'officier chargé de la direction d'artillerie, à la gendarmerie ou aux troupes qui en font le service.

CHAPITRE IV.

Du Trésorier-payeur.

Art. 95. Le trésorier-payeur est chargé, sous les ordres immédiats du Gouverneur, de la direction du Trésor dans la Colonie.

Il a dans ses attributions :

1° Les mesures à prendre pour l'émission et la négociation des traites en remboursement des avances faites par la caisse coloniale au service de la Marine ;

2° Les mesures à prendre pour la réalisation au Trésor de toutes les valeurs appartenant à l'Etat, ainsi que les conditions de négociation ou de placement des traites du Trésor ou autres valeurs de portefeuille et, en général, l'exécution des services tels qu'ils sont prescrits par le décret du 2 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies.

Art. 96. Le trésorier-payeur a sous ses ordres :

Les trésoriers particuliers, les préposés, les percepteurs et les autres agents civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

CHAPITRE V.

Du Chef du service de santé.

Art. 97. Un officier du service de santé de la Marine remplit les fonctions de chef du service de santé. Il relève du Gouverneur et correspond directement avec lui pour tous les détails de son service, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1880.

Art. 98. Il a sous ses ordres les médecins et les pharmaciens de la Marine, ainsi que les autres agents qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service